



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 731

ARRÊTÉ

N° 2014 274 - 0047 du - 1 OCT. 2014 portant
prescriptions complémentaires au Sivom de l'Agglomération Mulhousienne
concernant la réalisation d'une étude technico-économique pour l'usine d'incinération de
déchets non dangereux de Sausheim
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-132-5 du 12 mai 2005 portant prescriptions pour l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets non dangereux à Sausheim,
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2010-116-5 du 26 avril 2010,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 15 juillet 2014,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 04 septembre 2014,

CONSIDÉRANT que par lettre du 17 juillet 2013, le SIVOM de Mulhouse a informé le préfet du dysfonctionnement de la ligne n°1 de l'usine d'incinération de Sausheim, entraînant principalement des dépassements des rejets atmosphériques en monoxyde de carbone,

CONSIDÉRANT que les dysfonctionnements sont plus fréquents au cours des dernières années,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 prévoit que, pour les incinérateurs utilisant la technologie à lit fluidisé, l'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer une valeur limite différente en moyenne dix minutes de l'arrêté ministériel sans toutefois dépasser 100 mg/m³ en moyenne horaire,

CONSIDÉRANT que les investigations menées par l'exploitant montrent qu'aucune autre valeur en moyenne 10 minutes concernant le monoxyde de carbone ne permet de respecter la valeur limite en moyenne horaire,

CONSIDERANT qu'en conséquence, les causes des dépassements et des propositions d'actions à mettre en œuvre pour limiter les pics de CO doivent être définies au travers d'une étude technico-économique,

CONSIDERANT que cette étude doit se référer au retour d'expérience des installations utilisant la même technologie,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Sivom de l'agglomération Mulhousienne, désigné « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé à MULHOUSE, 68068, 25 Avenue Kennedy, pour l'usine d'incinération de déchets non dangereux de Sausheim, réalise une étude technico-économique.

Cette étude comprend les éléments suivants :

- Bilan des différents dysfonctionnements ayant eu lieu au cours de l'année 2013 et de la première moitié de l'année 2014 et des solutions apportées à chaque dysfonctionnement, notamment pour ce qui concerne la conduite des fours.
- Analyse des évolutions qui ont eu lieu au cours des 3 dernières années concernant la conduite de l'incinération et pouvant expliquer les causes de l'augmentation de la fréquence des dysfonctionnements par rapport aux années antérieures, notamment nature des déchets incinérés, préparation de ces derniers avant incinération, ou autre.
- Analyse de l'impact des rejets en monoxyde de carbone sur les rejets de l'ensemble des autres polluants, dont notamment les dioxines et furannes, au cours de l'année 2013 et de la première moitié de l'année 2014.

Cette étude comprend un retour d'expérience d'autres incinérateurs utilisant la technologie à lit fluidisé présents sur le territoire et à l'étranger qui analyse les différences de conduites de ces installations et les conséquences sur les rejets en monoxyde de carbone et les solutions mises en œuvre par ces installations. Elle analyse notamment les documents de référence européenne sur les meilleures techniques disponibles relatifs à l'incinération de déchets.

L'étude propose les actions à mettre en œuvre retenues par l'exploitant pour limiter les causes de dysfonctionnements. Celles-ci peuvent être à la fois d'ordre technique et organisationnel ou autre. Il peut également s'agir de travaux à réaliser sur l'installation. L'étude comprend un échéancier proposé par l'exploitant pour la mise en œuvre des solutions privilégiées.

ARTICLE 2 – TIERCE EXPERTISE

Le préfet peut demander une tierce expertise concernant une question relative à l'étude mentionnée à l'article 1, cette tierce expertise étant à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 – TRANSMISSION DE L'ETUDE

Au plus tard 6 mois à partir de la notification du présent arrêté, le préfet dispose de l'étude technico-économique, transmise par l'exploitant.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Au plus tard le 31 décembre 2015, l'exploitant met en œuvre les actions retenues.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Sausheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Sausheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

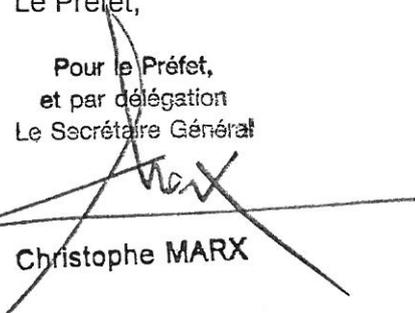
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Sausheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne.

Fait à Colmar, le

Le Préfet,

- 1 OCT. 2014

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

